

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; RICHON et DIDIER, même quai, N° 47; MOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 17 et 24 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

M. E... D..., conseiller référendaire à la Cour des comptes, épousa en 1829 M^{lle} Félicie D..., fille d'un notaire de Valenciennes. Après le mariage contracté, les deux époux revinrent à Paris. Les rapports de naissance, d'âge et de fortune, semblaient devoir promettre le bonheur aux jeunes mariés, et ils l'eussent probablement trouvé dans leur union, sans les conseils et l'intervention d'une belle-sœur qui accourut de Valenciennes à Paris, et prit sur l'esprit de M^{me} D... l'empire le plus absolu.

Retournée, après un mois de séjour, à Valenciennes, elle conserva sur sa sœur toute son influence, grâce à une active correspondance. Toutes ces lettres étaient un secret pour M. D...; mais comme il avait déjà remarqué chez sa femme, toutes les fois qu'elle recevait une missive de Valenciennes, de l'humeur, de l'irritation, de l'emportement, il résolut de découvrir le mystère.

Un jour donc que M^{me} D... était sortie, il profita de son absence pour ouvrir la commode où ces lettres étaient renfermées. Il en prit trois ou quatre au hasard, et leur contenu ne lui laissa aucun doute sur les dispositions de sa belle-sœur à son égard.

Soit que l'épouse cédât aux perfides conseils qu'elle recevait, soit que le mari se laissât trop facilement emporter, quelques querelles vinrent troubler la paix du ménage, et au mois de juillet 1830, après une scène assez vive, la dame D... quitta le domicile conjugal, se retira avec sa belle-sœur dans un hôtel garni, et forma sa demande en séparation de corps. Elle lui donna pour base neuf griefs, constituant les excès, sévices et injures graves de l'art. 231.

Elle articulait par exemple qu'au mois de mars dernier son mari, malgré ses prières et ses larmes, se faisait un jeu de lui froter le visage avec son pinceau à barbe et ses peignes, d'accrocher ses cheveux avec son tire-bottes, et de lui faire faire ainsi le tour du salon; qu'il la pinçait jusqu'à ce qu'elle se trouvât mal, la traitait de canaille, de femme de marais, et ajoutait qu'il regretait qu'elle n'eût pas d'amant, parce qu'il pourrait la faire enfermer et déshonorer sa famille.

Elle articulait encore qu'il l'avait menacé de la tuer, l'avait jetée d'un coup de pied à bas du lit et contrainte de passer la nuit sur un canapé; qu'il lui avait donné des soufflets et l'avait, par ses mauvais traitements, mise en danger de faire une fausse couche.

S'emparant de ces faits, M^e Delang'e, avocat de la demanderesse, s'est attaché à établir que la plupart étaient prouvés par l'enquête; qu'ils constituaient les excès, les sévices et les injures graves dont la législation a fait une cause de séparation, surtout entre personnes du rang et de la condition des parties. L'avocat a terminé en combattant les dépositions de la contre-enquête, favorables au mari, lesquelles du reste, selon lui, ne détruisaient pas les griefs de sa cliente justifiés par l'enquête.

M^e Moulin, avocat du mari, après avoir fait remarquer que la séparation de corps est un remède extrême réservé pour les maladies désespérées, attribuée à M^{me} Petitjean, belle-sœur de M. D..., la méintelligence qui a régné entre lui et sa femme; abordant ensuite les divers griefs de la requête, il soutient qu'ils ne sont pas prouvés, et il le démontre par la discussion des témoignages de l'enquête; que, le fussent-ils, ils ne prouveraient pas le caractère de gravité voulu par la loi. Enfin l'avocat, après un résumé rapide de ses moyens, termine ainsi:

« Je regrette, Messieurs, que M^{me} D... n'assiste pas dans cette enceinte auprès de son père, à ces tristes débats; quelle que faible, quelle que peu retentissante que soit ma voix, elle l'entendrait peut-être, et peut-être aussi..... car je ne puis croire qu'elle ait envisagé toutes les suites d'un succès plus à craindre pour elle qu'une défaite.

« Qu'elle triomphe, et sa jeunesse sera condamnée à un veuvage éternel; mère sans enfant, elle verra arracher son fils à sa tendresse, à l'âge où il aura à peine appris à bégayer son nom; reléguée au fond d'une pro-

vince, elle y sera en butte à toutes les préventions qui s'attachent à la femme qui n'a pas su vivre avec son mari.

« Ah! qu'elle revienne plutôt sous le toit conjugal! Son retour fera la joie de son mari; il la recevra (j'en prends pour lui devant les magistrats, l'engagement solennel, l'engagement sur l'honneur) comme une amie dont on a pleuré l'absence; il ne se souviendra du passé que comme leçon pour l'avenir, et c'est sur le berceau de son fils qu'il sanctionnera sa réconciliation. »

Après une réplique de M^e Delang'e et de M^e Moulin, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi Lenain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 juin.

AFFAIRE DE M. LACROIX-BOEGARD contre le *Moniteur*.

Le ministère public a-t-il droit d'interjeter appel d'un jugement qui a prononcé une amende pour délit de diffamation, lorsque la partie condamnée ne s'est pas rendue appelante? (Non.)

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont lu dans le numéro du 24 février dernier, le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a condamné M. le rédacteur en chef et gérant du *Moniteur*, à six francs d'amende, pour avoir inséré dans la partie non officielle un article communiqué par les bureaux de l'administration de la guerre. Cet article a été reconnu diffamatoire envers le sieur Lacroix-Boëgard, parce qu'il y était dit 1^o que le sieur Lacroix-Boëgard avait fait, après les journées de juillet, des enrôlements à l'insu du gouvernement; 2^o que lui et d'autres officiers s'étaient distribués entre eux des grades jusqu'à celui de maréchal-de-camp; 3^o qu'il aurait pu être poursuivi criminellement comme embaucheur.

Ni M. Sauvo, ni M. Lacroix-Boëgard n'ont interjeté appel de ce jugement dans le délai de dix jours, fixé par la loi. M. Saint-Alme, l'un des officiers faisant partie de la légion levée par M. Lacroix, avait interjeté appel, tant en son nom qu'en celui des autres officiers qu'il prétendait avoir été désignés dans l'article du *Moniteur*.

La Cour royale, par deux arrêts rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars, a décidé 1^o que M. Saint-Alme n'avait pu interjeter appel qu'en son propre et privé nom; 2^o qu'il y était mal fondé comme n'ayant été ni désigné, ni dénommé dans l'article inculpé.

Cependant M. le procureur-général près la Cour royale avait, le 26 mars, dans le délai de deux mois fixé par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, appelé du jugement du 23 février comme ayant mal-à-propos condamné le gérant du *Moniteur*. L'affaire indiquée au rôle pour le même jour que celle de M. Saint-Alme, avait été disjointe, et c'est seulement aujourd'hui que sur une citation nouvelle donnée le 4 juin, elle a reparu devant la Cour.

M. de Champanhet, avocat-général, a demandé à l'appel de la cause qu'il fût sursis au jugement du fond, jusqu'à l'instruction d'une procédure pour escroquerie, usurpation de titres, etc. dirigée contre M. Lacroix-Boëgard, précisément à cause des mêmes faits dont il est parlé dans l'article du *Moniteur*. Ce sursis était fondé, aux yeux de M. le procureur-général, sur l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, portant que, lorsqu'il s'agit d'un fait punissable aux termes de la loi, et qui a donné lieu à des poursuites du ministère public, il doit être sursis au jugement de la plainte en diffamation.

M. Lacroix-Boëgard, extrait de Sainte-Pélagie, était présent à l'audience, à côté de son défenseur.

M^e Saunières oppose au sursis réclamé deux fins de non recevoir contre l'appel de M. le procureur-général: 1^o L'appel a été formé, il est vrai, dans le délai de deux mois prescrit par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle; mais la notification faite dans le même délai était irrégulière, et l'on a senti le besoin de la réitérer le 4 juin; 2^o le ministère public ne peut, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, poursuivre d'office un délit de diffamation qui n'est pas dénoncé

par la partie intéressée; il ne peut donc interjeter appel d'un jugement qui a déclaré les faits diffamatoires, lorsque le diffamateur lui-même prouve, par son silence, qu'il se trouve bien jugé. En effet, M. Sauvo n'a été condamné qu'à 6 fr. d'amende; c'est diffamer à bon marché; mais il y a tout lieu de croire que si le véritable auteur de l'article eût été connu, la condamnation aurait été plus sévère.

Quant au sursis demandé, M^e Saunières soutient qu'il ne saurait être accordé. Il n'y a point d'identité entre la diffamation contenue dans le *Moniteur*, et qui portait sur de prétendus enrôlements illicites, et sur un prétendu délit d'embauchage. Il n'y était nullement question de l'escroquerie non moins faussement imputée au sieur Lacroix-Boëgard, à qui il tarde d'obtenir justice de ces nouvelles calomnies.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel interjeté ne l'aurait pas été dans le délai prescrit par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle;

Considérant en fait que le jugement dont est appel a été rendu le 23 février 1831, et que l'appel interjeté par le procureur-général l'a été le 26 mars suivant, et par conséquent dans le délai de deux mois fixé par ledit article;

En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819;

Considérant qu'aux termes dudit article nulle poursuite en diffamation ne peut être intentée que par la partie lésée, et qu'elle ne peut l'être d'office à la requête du ministère public; qu'il suit de là que le ministère public est non recevable à relever par la voie de l'appel une action en diffamation qui ne l'a pas été par la partie intéressée;

Déclare le procureur-général non recevable en son appel.

M^e Saunières: Je prendrai la liberté de faire remarquer à la Cour que mon client est grièvement indisposé; il serait fort pénible pour lui d'attendre dans le lieu dit la *Souricière* le moment où les autres détenus seront reconduits à Sainte-Pélagie. M. Lacroix-Boëgard demande à être ramené immédiatement en prison, sous la surveillance d'un huissier et dans une voiture à ses frais.

Cette demande a été sur-le-champ accordée.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL COMPLET DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS, DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES COMMISSAIRES DE POLICE, par M. DUMONT DE SAINTE-CROIX, ancien chef de division au ministère de la justice. Neuvième édition, revue par M. MASSÉ, ancien professeur à l'Académie de législation, notaire honoraire à Paris, ancien maire et membre du Conseil d'arrondissement. (Voir les *Annonces*.)

Huit éditions de cet ouvrage se sont succédées depuis l'époque de sa première publication. La juste réputation que ses auteurs se sont acquise par leurs travaux pratiques et leurs connaissances étendues en administration et en jurisprudence, sont la garantie la plus sûre du soin scrupuleux qu'ils ont apporté dans l'exécution de leur travail, et justifient la préférence que la plupart des préfets lui ont donnée sur tous ceux qui ont paru sur la même matière. La multiplicité des lois toujours croissante qui, chaque jour, viennent augmenter le *Bulletin des Lois*, la confusion qui règne dans ce vaste recueil, et la nécessité pour le fonctionnaire ou l'administrateur de trouver sous sa main les réglemens, les ordonnances et les dispositions législatives dont l'exécution lui est confiée, rendent précieux pour lui le *Manuel* dont nous annonçons la neuvième édition. Toutes les matières s'y trouvent classées dans un ordre alphabétique, et le lecteur peut, d'un seul coup-d'œil, embrasser toutes celles qui forment sur chacune le dernier état de la législation. C'est ainsi que les auteurs sont parvenus à réunir dans un ordre méthodique et raisonné, toutes les dispositions composant les neuf séries du *Bulletin des Lois*, qui forment elles-mêmes 1954 numéros, auxquelles ils ont rattaché les lois sur les élections, sur la garde nationale et l'organisation municipale, et toutes celles promulguées dans la dernière session législative; de sorte que le *Manuel* peut être considéré comme formant à lui seul une bibliothèque municipale proprement dite, puisque non seulement il supplée au *Bulletin des Lois*, mais qu'il a encore l'avantage d'épargner les recherches, et de donner au lecteur une foule de circulaires et d'instructions ministérielles qui ne se trouvent dans aucun recueil, et de si-

gnaler les dispositions abrogées et la saine interprétation de la loi.

L'ouvrage de MM. Dumont et Massé est un livre consciencieux ; il a été composé dans un but d'utilité publique et d'intérêt général dont le temps a sanctionné les résultats ; il doit être le *vade mecum* et le bréviaire de tout fonctionnaire qui voudra, en peu de temps et à peu de frais, se familiariser avec l'étude des lois, et, par là, justifier aux yeux de ses concitoyens et du gouvernement, le choix qui s'est fixé sur lui.

AUG. MENESTRIER,
Ancien magistrat, avocat à la Cour royale.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DU MINISTÈRE PUBLIC, par M. J.-A. DELPON, député, procureur du Roi, membre du Conseil-général du département du Lot et de plusieurs sociétés littéraires. (Paris, Achille Désauges, 1830, 2 vol. in-8.)

Nous donnerions une idée fautive du caractère de M. Delpon et de la nature de son ouvrage, si nous ne nous hâtons de prévenir nos lecteurs que l'auteur, dès long-temps livré à l'étude des lois, avait préparé et rédigé son travail avant l'époque où un descendant des Saint-Louis crut qu'il pourrait impunément se parjurer aux yeux de l'Europe et de son peuple. L'auteur a rempli avec distinction les fonctions de procureur du Roi à Figeac, qui s'honore de le compter au nombre de ses citoyens. L'amour éclairé de la justice et des institutions libres qui l'a toujours guidé dans sa carrière judiciaire et politique, le mit en lutte avec le ministère de M. de Villèle, dont les tristes succès commencèrent à inspirer à ses maîtres et à ses partisans cette confiance aveugle qui a détroné les uns et brisé sans retour les folles espérances des autres. Une disgrâce honorable atteignit M. Delpon. Il la supporta avec dignité, et ses concitoyens, plus cruellement frappés que lui-même, n'ont cessé depuis de lui témoigner par leurs suffrages, qui sont devenus unanimes lorsqu'ils n'ont plus été combattus par un injuste pouvoir, le prix qu'ils attachaient à le venger noblement en lui confiant la défense de leurs intérêts les plus saints. D'autres témoignages non moins honorables avaient déjà été accordés à M. Delpon : l'Académie des Sciences lui a décerné, en 1821, le prix de statistique fondé par M. de Monthyon. Cet ouvrage, déjà revêtu d'un suffrage si élevé, et dont le premier volume vient d'être publié (1), est consacré au département du Lot. Il contient tout ce que l'érudition, la science, la politique et l'administration peuvent rechercher dans les statistiques. On voit que les connaissances profondes et variées de l'auteur se sont appliquées avec un égal succès à des recherches d'une nature bien différente.

L'ouvrage que nous annonçons retrace l'histoire de l'action publique ; il remonte jusqu'à son origine, la suit dans toutes ses variations, et présente tous les développemens qu'elle a atteints dans la législation qui régit la France. Dans l'introduction, M. Delpon a présenté la nécessité de l'action publique, le rôle qu'elle doit jouer dans une société bien organisée, qui a pour but de maintenir les droits de chacun de ses membres, et de ne pas laisser aux passions haineuses le soin de venger ce qui ne doit être puni que par la loi. En cherchant ce qu'a été le ministère public chez les différens peuples dont nous connaissons l'histoire de la législation, l'auteur nous montre par quel chemin ils sont arrivés à regarder la séparation du droit d'accuser d'avec celui de prononcer la peine, comme le boulevard de la liberté civile. Ce principe, qui nous paraît aujourd'hui si naturel, et qui est identifié avec nos mœurs, parce que depuis long-temps il est écrit dans nos lois, a été méconnu pendant des siècles, et son absence a été cause mille fois de jugemens iniques, de spoliations tyranniques. L'institution du ministère public a été inconnue aux anciens peuples, telle que nous la possédons aujourd'hui ; cependant il serait injuste de l'attribuer tout entière aux peuples modernes. L'auteur montre fort bien qu'ainsi que toutes les institutions, résultat des besoins, des circonstances, et surtout des progrès de la civilisation, l'action publique s'est développée successivement, avec plus ou moins d'étendue, suivant que la forme du gouvernement, le caractère du peuple, l'état des mœurs et de l'ordre social, favorisaient ou retardaient son accroissement. Il nous apprend ce qu'elle a été en Egypte, chez les Israélites, dans la Perse et dans l'Inde, chez les républiques de la Grèce et de l'Italie ; il suit sa destinée chez le peuple qui a été à-la-fois le plus grand législateur et le plus infatigable conquérant de l'antiquité, et enfin chez les différentes nations germaniques qui, après avoir fondé leur domination sur les débris de l'empire romain, finirent par se confondre avec les peuples vaincus en adoptant leurs mœurs, leurs lois et leurs institutions.

L'origine et les progrès du ministère public, qui a subi tant de vicissitudes, n'ont pas été l'objet particulier des travaux des publicistes et des légistes nationaux qui ont jeté du reste un grand jour sur différentes parties de notre droit politique, et de la jurisprudence civile et criminelle. Cependant Montesquieu, le premier écrivain de génie qui, en France, ait popularisé l'étude des lois, a distingué la différence importante qui devait exister dans la nature de l'action publique chez les peuples soumis aux anciens principes de la démocratie, et chez les peuples modernes qui, presque tous ont adopté les formes du gouvernement monarchique. Quelques faits épars se trouvent dans le traité de la police de De-

(1) *Statistique du département du Lot*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences, 1^{er} vol. in-4^o ; chez Bachelier, quai des Augustins, et Achille Désauges, rue de Seine.

lamarre, dans l'histoire du droit public de l'abbé Fleury et dans les œuvres de Daguesseau, que son panégyriste Thomas a oublié de louer pour les fonctions ministérielles, qu'il a remplies avec autant d'éclat que d'éloquence. Le grave et savant Henrion de Pansey a caractérisé en peu de mots les services importants que l'institution du ministère public a rendus en France à la liberté des citoyens. M. Delpon se plaît à le reconnaître et à rendre un digne hommage à une de nos gloires de la magistrature moderne. Chez les étrangers, Filaugère et M. Frédéric Schnek n'ont pas été inutiles aux recherches de M. Delpon ; mais son ouvrage, spécialement consacré à retracer tous ces développemens du ministère public en France, a pu s'enrichir des travaux des écrivains qui l'ont précédé sans cesser d'être original. Plus vaste et plus complet, il ne laisse rien à désirer sur la matière qui y est traitée.

Nous voudrions pouvoir suivre l'auteur dans le tableau des principaux faits qu'il expose, le suivre depuis l'origine de l'action publique au milieu de la société française encore informe, jusqu'à son dernier développement sous l'empire de la Charte. Les premiers chapitres de l'ouvrage sont curieux par le soin que l'écrivain a mis à exposer avec netteté son système, par toutes les recherches auxquelles il s'est livré pour expliquer des lois incomplètes, et par la sagacité avec laquelle il en a fait ressortir ce qui n'avait pas frappé ses devanciers, et ce qui était en quelque sorte resté comme inconnu. Les derniers chapitres, dont la composition était plus facile, montrent le juriconsulte politique traçant avec fermeté quelles doivent être les destinées du ministère public, sous l'empire d'un gouvernement constitutionnel. Il impose aux magistrats l'obligation de poursuivre la fraude partout où il peut la saisir ; il veut qu'il soit impitoyable envers les coupables citoyens qui pour complaire à un pouvoir corrupteur exercent des droits qu'ils n'ont pas et qui, par cette usurpation sacrilège, portent une atteinte grave à la composition de la Chambre élective. Ce système, auquel nous adhérons de tout notre cœur, doit être médité par tous les magistrats revêtus aujourd'hui des fonctions du ministère public. Franchement adopté par eux, il garantirait la liberté de la tentative de fraude de la part des agens du pouvoir, et conserverait à nos mœurs politiques une pureté qui n'est pas moins utile à l'indépendance de notre patrie.

L'histoire du ministère public est suivie d'un essai en faveur de la liberté des cultes. On le retrouve avec plaisir à côté du tableau de l'action publique pendant les quatorze siècles de notre monarchie. Quoique la liberté des cultes ne soit plus menacée, on est bien aise de voir les principes qui la rendaient impérissable exposés et défendus par un écrivain dont les productions sont destinées à trouver une place honorable dans les bibliothèques publiques, et dans celles des hommes qui recherchent une instruction solide et grave, comme elle convient aux esprits et aux intérêts de notre âge.

TROUBLES DE DOUAI.

Depuis plusieurs jours des bruits circulaient dans Douai sur les dispositions hostiles de quelques malintentionnés ; l'autorité faisait surveiller leurs démarches, elle savait qu'il avait fixé à lundi dernier le jour de la mise à exécution de leurs projets de désordre. L'augmentation du prix du blé sur les marchés, qui toujours arrive à cette époque de l'année, avait obligé la municipalité à élever le prix du pain, à compter de dimanche dernier. Les perturbateurs trouvèrent dans cette mesure de force majeure un prétexte à leurs désordres.

Vers onze heures et demie du matin, une réunion d'une cinquantaine d'ouvriers, la plupart étrangers à la ville, remit chez M. le maire une lettre par laquelle ils demandaient avec menaces que le prix du pain fût sur-le-champ diminué, et dans laquelle ils annonçaient que si cette diminution n'avait pas lieu à cinq heures, ils pilleraient les magasins. Dans la journée, d'autres écrits analogues avaient été tracés sur les murs. L'autorité prit ses mesures, les postes furent doublés, des compagnies de garde nationale stationnèrent sur les places. Cependant, à sept heures du soir, au moment où les ouvriers sortent des ateliers de l'arsenal, quelques groupes se formèrent vers l'esplanade, des propos injurieux furent tenus ; l'administration les connut aussitôt. Les perturbateurs s'avancèrent alors dans la rue des Wetz, au nombre de soixante à soixante-dix, et suivis d'environ deux à trois cents curieux ou curieuses, ils prirent la rue des Malvaux, se dirigeant vers la demeure de M. de Guerne. Les capitaines de voltigeurs Bourseul et Fuzier, qui stationnaient sur la place Saint-Jacques avec les deux compagnies de voltigeurs de la garde nationale, ayant été instruits de leur marche, s'avancèrent par la rue de la Charte, les atteignirent au haut de la rue des Malvaux et leur barrèrent le passage. Un peu avant ce moment, un enfant était venu dire à M. Bourseul, qui commandait sur la place Saint-Jacques, qu'on pillait, sur un point qu'il indiquait, une voiture de boulanger. Cette nouvelle, qui était fautive, n'avait pour but que de faire une diversion.

Le capitaine, pour preuve de ses intentions pacifiques, annonça qu'il allait lui-même remettre l'épée dans le fourreau. Alors redoublèrent les vociférations et les menaces. Ceux à qui il s'adressait déclarèrent qu'ils voulaient passer outre. Le lieutenant de voltigeurs Demory qui s'était avancé vers la colonne pour l'engager à se disperser fut saisi par cinq à six des mutins ; on le prit à la gorge, et on se disposait à le maltraiter, lorsque les compagnies s'approchèrent pour dégager le lieutenant. Les agitateurs lancèrent alors des pierres dont ils s'étaient munis ; le capitaine Bourseul fut atteint par le jet de l'une d'elles ; une mêlée s'engagea,

quelques voltigeurs furent légèrement blessés. Le lieutenant Poteau fut frappé d'un coup de couteau qui heureusement ne fit que couper son pantalon. Les perturbateurs furent bientôt repoussés, cinq ou six d'entre eux furent arrêtés, aucun d'eux n'est blessé.

Pendant que ces faits se passaient rue des Malvaux, d'autres malveillans cherchaient à porter le trouble dans d'autres quartiers de la ville. Des gardes nationaux et des agens de police étaient maltraités ; mais, grâce à la conduite admirable de la garde nationale, dès neuf heures du soir, l'ordre était rétabli partout ; la nuit fut tranquille. Comme les agitateurs avaient annoncé le projet de renouveler ces scènes le mardi, on avait pris des mesures pour en prévenir le retour ; elles furent inutiles, la ville n'a plus été troublée. Ce qui prouvera suffisamment que l'élévation du prix du pain n'était qu'un prétexte pour les malveillans, c'est que tous ceux qu'on a arrêtés avaient bourse garnie ; quelques-uns sont des hommes déjà repris de justice.

Avant-hier, trois de ceux arrêtés la veille ont été mis en liberté, mais hier matin le juge d'instruction a fait arrêter deux individus qu'on croit être des chefs du complot.

On doit des éloges à la conduite sage et ferme qu'a tenue dans cette circonstance l'administration. On ne peut que lui savoir gré de la force qu'elle a déployée, puisque cette mesure a amené la prompt dispersion des perturbateurs.

L'autorité s'occupe à rechercher les vraies causes de ce mouvement dont le prix du pain n'était que le prétexte. Mais en supposant, ce qui n'est pas, que le pain fût trop cher relativement au prix du blé, le meilleur moyen de le faire renchérir encore, serait évidemment d'en demander tumultueusement la diminution. Le commerce des blés et des subsistances en général, ne vit que par la liberté la plus complète, la sécurité la plus absolue, sans quoi le cultivateur, naturellement craintif, s'éloigne du lieu qui lui paraît troublé, pour porter sa denrée là où il y a pour lui sécurité. Quant à la diminution du prix du pain, au-dessous de la valeur proportionnelle de la farine, c'est ce que l'administration ne saurait faire à moins d'énormes sacrifices qui profiteraient au riche autant et plus qu'au pauvre, et qui dès lors seraient une duperie en même temps qu'une injustice. Tout ce qu'elle doit faire, c'est d'accorder, avec le plus de discernement possible, des secours en nature aux ouvriers sans travail et aux indigens ; c'est ce que l'administration de Douai a fait en ordonnant des distributions extraordinaires par l'intermédiaire des pères des pauvres de chaque quartier. Lorsqu'elle a ainsi accompli ce que son devoir, ce que l'humanité et la justice lui prescrivent, elle saura que penser et que faire sur les demandes qui lui seraient adressées par des rassemblemens ; elle sait qu'elle trouvera toujours appui dans la garde nationale de Douai, qui vient de donner une nouvelle preuve de son bon esprit et de son intelligence, ainsi que dans la garnison dont le concours a été si à propos offert par ses chefs, et si utilement employé.

NOUVELLE TENTATIVE DU CARLISME.

Caen, 18 juin.

On lit dans le *Pilote du Calvados* : « Depuis quelque temps il était question d'une proclamation de Charles X, ou du moins écrite en son nom, et répandue dans notre pays par ses partisans. Nous croyons utile de publier une copie de cette pièce curieuse, non pas pour prémunir les citoyens contre les tentatives d'une faction qui a le triste courage de chercher à relever une royauté flétrie et déchue, par la guerre civile ou par les baïonnettes étrangères (la France a prononcé à tout jamais sur le sort des proscrits d'Holy-Rood) ; mais pour montrer jusqu'où vont les projets de cette faction, et combien ses espérances sont coupables et ses démarches actives. Tandis que des nuances d'opinions divisent des citoyens animés de la même pensée, et aspirant au même but, quoique par des voies différentes, des agens de troubles cherchent à organiser des complots contre l'ordre de choses que la France a adopté, et à l'aide du mensonge, de la calomnie et de moyens qui montrent combien bas est tombée la faction carliste, tentent de faire des prosélytes à la dynastie renversée, et abusent de la faiblesse dont on a usé à leur égard.

» Efforts aussi vains que coupables ! L'immense majorité de la France veut l'ordre et la paix, c'est-à-dire le régime qui lui garantit ce qu'elle désire ; elle laissera s'agiter dans leurs tentatives de restauration et méprisera dans leurs attaques ceux qui, n'ayant pas eu assez de courage pour soutenir le trône croulant sous leurs fautes et par leurs conseils insensés, veulent aujourd'hui travailler à le reconstruire au prix même du sang de leurs concitoyens.

» Nous laissons, du reste, à nos lecteurs, le soin de juger la pièce suivante, dont on suppose que la première publication a été faite à Caen. La publication, en livrer les auteurs au mépris et à l'indignation publiques. Peut-être aura-t-elle aussi la vertu d'éclairer enfin l'autorité sur l'inutilité des espérances qu'elle avait conçues de ramener par une modération qui va jusqu'à la pusillanimité, les ennemis du trône fondé par le vœu populaire.

PROCLAMATION DE S. M. CHARLES X, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

« Français, « Un événement que mon cœur se refusait à prévoir momentanément ébranlé le trône de saint Louis. Je voulais pour vous cette sage liberté que vous n'avez trouvée que sous le régime de la restauration, et qu'un usurpateur et des tribuns perfides vous promettaient en vain.

Le crime ne peut régner par la liberté et par les lois. J'ai cru un moment au repentir : j'ai pressé sur mon cœur le fils du meurtrier de mon frère, l'assassin de mon fils ; j'ai cru à l'empire de la clémence !

Dans ces grandes et solennelles circonstances ; le salut de la France m'occupe encore et s'étend au-dessus de mes douloureux. Le trône de saint Louis ne doit pas périr, et la Providence, en faisant naître sur un tombeau un enfant du miracle, donne un gage de son éternelle protection. Tout doit être nouveau sur le trône. Plein de douleur et d'amères pensées, votre vieux père n'aurait plus que des vœux à former pour la France ; un autre doit se charger de son bonheur.

Notre fils bien-aimé, trahi dans ses affections, détrompé sur une cour honteusement parjure, n'aspire plus au trône où il aurait trop à punir.

Un jeune prince dont le berceau fut salué par vos acclamations, doit désormais se charger de vos destinées. Etranger par son âge à vos dissensions, il assure, par son cœur déjà tout français, tout ce que la France nouvelle renferme d'héroïsme et de noble fidélité. Trop jeune pour sentir l'affront roïme et de noble fidélité. Trop jeune pour sentir l'affront fait à sa couronne, il saura dans vos rangs la défendre, par donner après la victoire, comme l'aïeul dont il porte le nom et rappelle le souvenir.

Français, ralliez-vous à ce panache qui seul promet gloire et liberté. Jetez un coup-d'œil sur cette héroïque Vendée où la fidélité ne meurt jamais et n'attend pour relever l'oriflamme que les ordres de son roi. Voyez cette garde incorruptible dont la fidélité partage son exil et dont les sombres regards balaient la crainte de la guerre civile et la sainteté des serments. Partout d'éloquentes voix protestent contre le prince impie et les dispositions de la nouvelle Babylone. Partout l'Église tend des mains suppliantes, refuse son encens à Baal, et menace ces monstres de mort.

Aux armes, enfants du Midi ! L'Europe vous contemple ; l'armée attend votre signal, et la Providence qui naguère fit pour vous des miracles, ne vous en refusera point un autre.

N'attendez pas ces phalanges étrangères qui se réveillent au bruit du tocsin révolutionnaire qui menace tous les trônes, toutes les libertés. La Vendée, organisée déjà au nombre de 50,000 hommes par le soin de ses généraux fidèles, va bientôt recevoir le régiment, et votre jeune roi va bientôt recevoir la couronne qui lui appartient, dans sa nouvelle capitale. Votre brave Bourmont va bientôt repaître au milieu de vous et relever le drapeau sans tache. Restez unis et tranquilles jusqu'à la fin. Organisez-vous sans bruit.

Les chefs des corps sont restés à leurs places pour conserver l'amitié de l'armée. Elle sera à nous, n'en doutez pas, dès qu'un drapeau blanc flottera sur un coin de la France.

Vive Henri V, votre roi et le mien.
Signé CHARLES.

OBSERVATIONS D'UN JUGE D'INSTRUCTION

CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Monsieur le rédacteur,

Quel que soit le respect qu'on porte à la Cour régulatrice, il est permis de critiquer ses arrêts : c'est même un devoir pour tout homme qui, par ses études ou ses travaux habituels, peut jeter la moindre lumière dans la discussion de questions importantes et d'un intérêt général. Il n'est pas besoin pour cela d'occuper un poste éminent.

L'arrêt qui me détermine à vous adresser les réflexions qu'on va lire est celui du 20 mai (Gazette des Tribunaux du 26), qui a rejeté le pourvoi des individus condamnés par la Cour d'assises de Bastia comme auteurs de pillage de grains à main armée. D'après les débats dont vous avez donné le résumé et la décision de la Cour de cassation,

1° Les jurés ne seraient appelés qu'à prononcer sur l'existence ou la non existence des faits, et le président de la Cour d'assises pourrait empêcher le défenseur d'entrer dans des discussions de droit ; spécialement, et par application de ce principe, il a pu être légalement interdit au défenseur des accusés de Bastia de se livrer à l'examen de la question de savoir ce qu'il fallait entendre par pillage ;

2° M. le conseiller-rapporteur aurait rappelé l'article 270 du Code d'instruction criminelle, où l'on puiserait le pouvoir discrétionnaire en vertu duquel le président de la Cour d'assises avait le droit de limiter la défense à la seule discussion de fait.

Je crois, sans qu'on puisse me taxer de témérité, qu'il ne sera pas difficile de relever l'erreur dans laquelle on est tombé.

Premièrement, est-il exact de dire que la défense doit toujours être limitée aux seules questions de fait ? On le concevrait si celles que l'on soumet au jury ne reposaient jamais que sur les faits, sans y mêler, comme il arrive souvent, une définition empruntée de la loi ; mais lorsque, par exemple, en matière de vol, l'accusation accompagne la question principale de circonstances aggravantes telles que l'effraction, l'escalade, les fausses clés, etc., ne sera-t-il pas permis au défenseur d'examiner ce qui, en droit, constitue les fausses clés, l'escalade, l'effraction ? Sans doute il ne serait pas nécessaire de se livrer à cette discussion devant le jury, si le défenseur était averti à l'avance que la question consistera à savoir si le vol a été commis en brisant telle porte ou tel meuble (au lieu d'effraction) ; en passant par telle fenêtre ou par-dessus telle clôture (au lieu d'escalade), etc. ; mais il n'en est pas ainsi ; presque toujours, à la place des faits, c'est le mot de la loi qu'on emploie, c'est sur l'effraction, l'escalade, etc., que les jurés sont interrogés. N'est-il pas du devoir du défenseur de traiter à l'avance la question légale ?

Et il est même des cas où le président ne peut se dispenser de poser une question de droit : lorsqu'il s'agit d'une tentative de crime, le jury doit, à peine de nullité, s'expliquer sur toutes les circonstances indiquées dans l'art. 2 du Code pénal. Empêchera-t-on le défenseur d'examiner alors ce que c'est qu'un acte extérieur, un commencement d'exécution, etc. ?

Enfin, et dans l'espèce jugée par la Cour de Bastia, le crime imputé aux accusés étant qualifié pillage par l'article 440 du Code pénal, n'était-il pas naturel que le défenseur examinât ce que c'était que le pillage ?

Concluons donc, sur le premier point, que la défense n'est pas toujours limitée aux seules questions de fait.

Quant à l'art. 270 du Code d'instruction criminelle, on se tromperait fort, selon moi, si l'on croyait y trouver le pouvoir discrétionnaire dont est investi le président de la Cour d'assises. Il est vrai que d'après cette disposition de la loi, le président « devra écarter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ; » mais nous venons de voir que la discussion de droit peut éclairer le jury, et qu'elle est souvent inévitable. Que si l'on veut s'assurer des motifs pour lesquels un pouvoir discrétionnaire a été accordé au président, c'est à l'art. 268 qu'il faut recourir ; on verra que ce pouvoir n'est nullement restrictif ; qu'au contraire si le président de la Cour d'assises peut prendre tout sur lui, c'est pour découvrir la vérité. « La loi, y est-il dit, charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. » Il y a loin de là, sans doute, à la faculté de renfermer la défense dans de certaines limites. Et, en bonne justice, il vaut mieux laisser l'accusé ou son défenseur parler un peu plus qu'un peu moins. On a raison d'éviter les écarts ou les digressions dont l'ordre pourrait être troublé ; mais il ne faut point oublier que la défense doit avoir la plus grande latitude : les arrêts en sont d'autant plus respectés.

C. MARCHAND,

Juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg, auteur du Guide pratique des Jurés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Benoit jeune s'est présenté de nouveau, le 22 juin, à l'audience du Tribunal de Troyes, pour prêter serment en qualité d'imprimeur. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 juin.) Un avoué devait prendre pour lui des conclusions tendantes à avoir acte du refus du Tribunal de l'admettre au serment tant qu'il n'aurait point fait de visites, et M. Benoit se proposait ensuite d'intenter une action en déni de justice et en dommages-intérêts. Il s'attendait à voir le Tribunal conséquent avec lui-même, et se résignait d'avance avec courage à toutes les tribulations auxquelles il pouvait être exposé. Mais MM. les juges de Troyes ont sagement renoncé à leurs prétentions, et M. Benoit jeune, présenté pour la seconde fois par le ministère public, a été admis au serment sans la moindre observation et sans avoir fait de visites.

Dimanche dernier, l'évêque de Bayeux était attendu dans la commune de Saint-Marc-d'Ouilly, arrondissement de Falaise (Calvados), pour y administrer la confirmation. Parmi les décors préparés pour sa réception se trouvait un drapeau blanc qui avait servi il y a trois ans à pareille cérémonie, drapeau enrichi d'une légende latine à la gloire du prélat. Les habitants, déjà passablement scandalisés de l'exhibition de cet emblème, remarquèrent comme suspectes des feuilles de lierre attachées sur les angles, personne ne pouvant supposer que le lierre, autrefois consacré à Bacchus, dut figurer en quelque sorte comme des armes épiscopales. Quelqu'un s'avisait donc de soulever les feuilles pour s'assurer de ce qu'elles recouvraient, et dès que l'on eut reconnu que c'étaient des fleurs de lis, le bruit s'en répandit aux environs, et une foule irritée accourut vers le lieu où le drapeau était déployé, faisant entendre des murmures et des menaces contre les auteurs de cet acte téméraire. M. Dobaize, capitaine de la garde nationale, informé de l'état d'exaspération des habitants, réunit aussitôt la compagnie de la commune, et arriva à temps pour prévenir un désordre imminent ; mais, avant toute explication, le drapeau, cause du tumulte, fut remis à la garde et détruit sur-le-champ.

Tout était à peu près calmé quand l'évêque arriva ; toutefois un reste d'agitation se manifestant encore autour de lui, il en demanda le motif, et désavoua ce qui avait pu être fait à son insu, de nature à troubler l'ordre. Le curé lui-même en appela aux habitants de la manière dont il avait toujours agi avec eux, et du soin qu'il avait pris de maintenir l'union dans sa paroisse. Il paraît que la faute retombe tout entière sur sa sœur, qui, faisant en cette circonstance les fonctions de maîtresse de cérémonies, avait cru pouvoir faire figurer à la fête le drapeau, en couvrant seulement les fleurs de lis. MM. le procureur du Roi et le lieutenant de gendarmerie de Falaise, ne tardèrent pas à arriver, et instruisirent aussitôt l'affaire.

Grâce à l'activité de la garde nationale et aux mesures de l'autorité, les têtes se sont calmées ; mais cet acte d'imprudenc et l'exaspération qu'il a excitée dans le pays, prouvent de quel esprit est animée toute la population, et doivent avertir le carlisme d'éviter tout ce qui serait de nature à éveiller la susceptibilité des habitants, fort peu disposés à voir plaisanter sur de pareilles matières. Malheur arriverait peut-être à quiconque oserait risquer une nouvelle équipée de ce genre.

Deux sœurs, Eulalie et Adélaïde Beuvet, âgées, l'une de 21, l'autre de 19 ans, natives de Bayeux, arrivèrent dernièrement à Caen, errantes et portant avec elles-mêmes leur profession. Elles allèrent chercher fortune dans l'hôtel de la gendarmerie ; mais le gen-

darme qu'elles rencontrèrent pensant qu'il est aussi contraire aux mœurs et à la pudeur de la gendarmerie que contraire aux lois de voir des filles vagabonder de la sorte, au lieu d'écouter les agaceries des deux sœurs, s'empara de ces beautés nomades et les mit à la disposition de M. le procureur du Roi. Elles ont été condamnées comme vagabondes en 3 mois d'emprisonnement.

PARIS, 24 JUIN.

M. Daufresne, mandataire du prince de Rohan, partie civile, assisté de M^e Gagneux, avoué à la Cour, a formé aujourd'hui, au greffe, pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'instruction relative aux causes de la mort du prince de Condé. Ce pourvoi est fondé sur ce que la Cour, en déclarant qu'il n'était pas établi par l'instruction que la mort fut le résultat d'un crime, et en fondant sur cette décision l'ordonnance de non lieu, aurait violé les règles de sa compétence, et fait une fautive application des articles constitutifs de sa juridiction ; attendu qu'aux termes des art 221, 229 et 231 du Code d'instruction criminelle, la question soumise à la chambre des mises en accusation est uniquement celle de savoir s'il résulte de l'instruction les traces d'un fait qualifié crime par la loi, et des indices suffisants de culpabilité, et que c'est seulement devant la Cour d'assises que s'agit la question de savoir si le fait est établi et si la peine est encourue.

Ce pourvoi ne saurait, au reste, retarder l'ouverture des débats du procès civil, vers lequel se dirige désormais tout l'intérêt qui pouvait s'attacher à l'instruction criminelle avant le solennel arrêt rendu par la Cour royale. Ce procès dans lequel doit être débattue la possession d'un immense héritage, sera très probablement jugé avant les vacances ; car aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, sur l'observation et l'insistance de M^e Dupin jeune et Lavaux, il a été remis, pour être payé, au vendredi 1^{er} juillet. On sait que la demande en nullité du testament est formée par la famille de Rohan contre M. le duc d'Aumale, fils du Roi, et M^{me} la baronne de Feuchères. M^{es} Hennequin et Mermilliod plaideront pour MM. de Rohan, M^e Dupin jeune pour M. le duc d'Aumale, légataire universel, et M^e Lavaux pour M^{me} de Feuchères.

La plaidoirie de M^e Hennequin, avocat de l'Université, et la réplique de M^e Dupin jeune, avocat de M. Liévyns, l'un des instituteurs qui refusent d'acquiescer la rétribution universitaire au-delà du 20^e des frais de l'instruction proprement dite, et par conséquent sans y comprendre les frais de pension, a occupé l'audience entière de la première chambre de la Cour royale. L'heure avancée a fait remettre la cause à lundi prochain, audience de neuf heures, pour les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui avait annoncé qu'il était prêt à porter la parole sur-le-champ.

Plusieurs lettres de grâce et de commutation de peine ont été entérinées à la même audience. Le plus grand nombre a pour objet la remise de l'exposition et de la flétrissure accessoires aux peines prononcées. Parmi les graciés, qui ont été amenés à l'audience, figuraient Bouloud, condamné pour banqueroute frauduleuse ; le vieillard Monin, condamné pour faux, et Julien, garçon tailleur, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, peine réduite à dix ans de réclusion, avec surveillance de la haute police pendant sa vie. Le cautionnement de bonne conduite à fournir par Julien a été fixé à 100 fr.

La Cour, à la même audience, n'a jugé que deux pourvois en matière électorale.

Plusieurs délais avaient été accordés à M. Nicas, de Troyes, pour compléter les pièces justificatives de son cens. Sur l'appel de cette cause, M. le premier président a fait observer qu'il avait su que le préfet était mis dans l'embarras pour la confection des listes additionnelles, par le fait des délais accordés par la Cour. Et faute par M. Nicas d'avoir fait la nouvelle production nécessaire, il a été, par arrêt rendu à l'instant même, débouté de sa demande.

Il ne pouvait pas y avoir plus de difficulté pour admettre la demande de M. Jules Botot, de Meaux, qu'il n'y en avait eu pour rejeter celle de M. Nicas. Le préfet du département de Seine-et-Marne n'avait eu sous les yeux qu'un acte constatant la délégation qu'aurait faite le père de M. Jules Botot de ses contributions. Au lieu de cette délégation, qui n'eût pas été admissible, puisque cette faculté de déléguer n'appartient, en matière électorale, qu'à la veuve ou à la belle-mère, M. Jules Botot a justifié qu'il était propriétaire en vertu d'une donation à lui faite par son père, et il a été ordonné, sur le rapport de M. Brisson, conseiller, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, que M. Jules Botot serait inscrit sur la liste additionnelle.

Les élections prochaines présenteront probablement une circonstance remarquable, c'est l'arrivée aux affaires d'une foule de jeunes hommes qui, étrangers par leur âge aux erreurs de notre première révolution dont ils admirent et chérissent les résultats, étrangers au servilisme ou au despotisme de l'empire comme aux folies de la restauration, connaissent parfaitement les besoins et les vœux de la France et même de l'Europe actuelle. L'ordre judiciaire ne manquera pas d'offrir aux suffrages des électeurs son tribut d'hommes de mérite et de candidats, purs d'antécédens fâcheux, et

pleins d'intelligence de l'avenir. Ceux-là, sans doute, s'entendront sur les développemens à donner aux principes de la révolution de juillet. Aussi appelons-nous, et seconderons-nous de tous les efforts de notre sympathie leur nomination. Nous ne saurions mieux faire, pour annoncer la candidature de l'un d'eux, M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris, depuis juillet, que de rapporter un passage que nous empruntons à un article de l'*Echo de la frontière*, journal des arrondissemens de Valenciennes et d'Avesnes; cet article se termine ainsi :

« M. Taillandier, au milieu des jeunes capacités qui brillent avec tant d'éclat en France, a frappé les regards des électeurs de l'arrondissement d'Avesnes, dont quelques-uns l'ont connu à Paris et ont pu s'assurer que sa vie et ses antécédens sont ce qu'il y a de plus pur au monde, et ses opinions ce qu'il y a de plus sincère et de plus solide; ils ont trouvé réunies en lui toutes les qualités qu'ils désiraient dans leur député. M. Taillandier n'a pu résister à leurs vœux; mais avant d'accepter une candidature qu'il n'avait point sollicitée, il a cru devoir faire connaître ses principes. Sa profession de foi, où il traite les principales questions qui occupent en ce moment les esprits, a excité dans l'âme de tous ceux qui l'ont lue des sentimens d'estime et de confiance qui lui assurent les suffrages de tous les électeurs dont le vote indépendant n'est dicté que par l'amour de la patrie et des institutions qui seules peuvent fonder sa gloire et sa prospérité. »

— Par ordonnances royales du 21 juin, datées de Strasbourg, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Aupetit-Durand, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Boin, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé conseiller honoraire à la même Cour;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Léon Thiourel, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Redier de la Villate, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Tassin, procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Aupetit-Durand;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon (Vaucluse), M. Bernardy, procureur du Roi près le siège d'Uzès (Gard), en remplacement de M. Lobinhes, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), M. Deroin (Ursule-Pierre-Philémon), ancien notaire, avocat, en remplacement de M. Baignoux, admis à la retraite et nommé juge honoraire près ledit Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Fresne (Pierre-Eugène), avocat, en remplacement de M. Plaqueat-Harel, nommé substitut près le Tribunal de Châlons;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulouse (Haute-Garonne), M. Dilhan, procureur du Roi, près le Tribunal civil de Lectoure (Gers), en remplacement de M. Buralat, non acceptant;

Président du Tribunal civil de Dragnignan (Var), M. Martel, président du siège de Brignolles (Var), en remplacement de M. Giraud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal civil de Brignolles (Var), M. Mélan, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Martel;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), M. Goumenault, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Modden Gennevraye, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Baugé (Maine-et-Loire), M. Gallimard, juge d'instruction au siège de Belfort (Haut-Rhin), en remplacement de M. de Marcouille;

Juge au Tribunal civil de Saon (Saône-et-Loire), M. Lorrain, juge de paix du canton sud de Mâcon, en remplacement de M. Bonnetain, démissionnaire.

— Jamais peut-être la chambre criminelle de la Cour de cassation n'avait été appelée à statuer sur un aussi grand nombre de pourvois contre des arrêts de condamnations à la peine de mort, que dans l'audience de ce jour. Neuf pourvois de cette nature lui ont été soumis, et parmi ces pourvois se trouvaient deux condamnations pour crime de parricide. La Cour, après avoir entendu M^e Crémieux qui avait présenté plusieurs moyens de cassation, a rejeté les pourvois de Bernardin Comiti, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, pour crime d'assassinat sur un père et sur sa fille, et de Barbedette, condamné à la même peine par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour crime de parricide.

Dans la même audience, la Cour a également rejeté les pourvois des nommés Hatterer, Merlette, Vauthier, Petel, Brossio, Jacquart et Catherine Fruit, femme Delerieux, tous condamnés à la peine de mort, le premier par la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour crime d'incendie; le second par la Cour d'assises de l'Aisne, pour crime d'émission de fausse monnaie; le troisième par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'incendie; le quatrième par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'assassinat; le cinquième par la même Cour d'assises, pour crime d'empoisonnement; le sixième par la Cour d'assises de la Marne, pour crime de parricide; le septième par la Cour d'assises du Nord, pour crime d'infanticide.

— Nos lettres d'Edimbourg, du 18, nous annoncent que la cause du comte de Pfaffenhoffen contre l'ex-roi Charles X, a été appelée devant la Cour de session le 15 de ce mois; que la sentence a maintenu la validité du *supplementary summons*, ainsi que la compétence du Tribunal, et qu'elle a ordonné que la cause fût instruite et plaidée au fond.

Dans l'affluence de l'auditoire, indigné, nous écrivions, de fins de non-recevoir si *inglorious* de la part du royal défendeur, chacun se demandait comment il était possible que les prétendus amis du roi fussent as-

sez possédés de l'esprit de ténèbres, pour ne pas l'engager à transiger à tout prix, sur une affaire si scandaleuse, où il ne peut plus s'attendre qu'à une honteuse condamnation.

— Le 25 septembre dernier, des ouvriers étaient occupés, sous un hangar de l'établissement des messageries Armand Lecomte, à réparer des voitures. Depuis peu de temps des craquemens s'étaient fait entendre, et une surcharge de planches qu'on avait placées sur ce hangar menaçait d'en hâter la chute. Ce jour-là l'éroulement eut lieu; trois ouvriers furent blessés; un autre, le sieur Rolet, fut tué. Des poursuites en police correctionnelle furent intentées contre M. Armand Lecomte, qui fut condamné à 300 fr. d'amende. La veuve du sieur Rolet, mère de trois enfans dont deux en bas âge, ne s'était pas rendue partie civile; mais aujourd'hui, elle a réclamé devant la troisième chambre du Tribunal de première instance, par l'organe de M^e Lionville, à titre de dommages-intérêts, 600 fr. de rente viagère, réductible à 400 fr. à la majorité de ses enfans, en laissant à M. Armand Lecomte la faculté de se libérer moyennant le paiement d'un capital de 10,000 fr. M^e Lionville a conclu à la contrainte par corps, attendu qu'il s'agit de dommages-intérêts par suite d'un délit, et que l'état de déconfiture de la société ne laisserait aucun espoir d'être payé si ce moyen coercitif était refusé. La société Armand Lecomte a appelé en garantie les sieurs Letermellier, architecte, et Albouy, charpentier. M^e Lafargue, avocat de la société, a soutenu que les constructeurs étant responsables pendant dix ans, il y avait lieu de faire droit à la demande en garantie. Au fond, il a dit que la demande devait être réduite; que le sieur Armand Lecomte ayant agi comme gérant de la société, ne pouvait être condamné qu'en cette qualité, et que dès lors la contrainte par corps ne devait pas être prononcée; que d'ailleurs la société n'était pas en déconfiture, et qu'elle faisait honneur à tous ses engagements. M^e Lamy, avocat des sieurs Letermellier et Albouy, a produit le mémoire de ses clients, qui prouvait qu'ils avaient fait le hangar, mais non le plancher qu'on avait pratiqué au-dessus; que c'était à la construction vicieuse de ce plancher et à la surcharge qu'on y avait mise, qu'il fallait attribuer l'éroulement.

Le Tribunal, adoptant ce système, a rejeté la demande en garantie, et sur la demande principale, il a condamné le sieur Armand Lecomte, personnellement et par corps, et la société seulement par les voies ordinaires, mais solidairement, à payer à la dame Rolet une rente viagère de 350 fr. réductible de 100 fr. à la majorité ou au décès de chacun de ses enfans, si mieux n'aimait le sieur Armand Lecomte et la société se libérer au moyen d'un capital de 4000 fr. Le sieur Armand Lecomte a été condamné aux dépens envers toutes les parties.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, arrêt de la chambre des requêtes, au lieu de : d'abrèger les délais pour la confection de la clôture de la liste, etc., lisez : pour la confection et la clôture de la liste.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1831.

Adjudication définitive le 6 juillet 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle MAISON, composée de trois corps de bâtimens, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Cadet, n^o 16.

Bâtimens sur la rue. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages, et présente neuf croisées de face sur la rue et dix sur la cour.

Bâtimens au fond de la première cour. Il comprend rez-de-chaussée, deux étages carrés et deux lambrissés.

Bâtimens au fond de la dernière cour. Il se compose d'un corps de logis avec deux ailes.

Chaque étage présente un grand appartement complet, cheminé en marbre, parquets et portes en acajou, citronnier et bois des îles; moulures des salons dorées, ainsi que les chambranles des portes, salles à manger en stuc, peintures et dessus; tout enfin est dans l'état le plus brillant.

Les cours sont garnies de vases en fonte avec colonnes.

Le jardin est dessiné à l'anglaise, avec arbres à plein vent, pelouses et allées sablées.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1^o A M^e Levrard, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e Lecuyer, avoué, rue Vivienne, n^o 19.

Adjudication définitive sur proclamation d'abondant, le 28 juin 1831.

A vendre devant le Tribunal civil de Rouen, le 28 juin 1831, au-dessous de l'estimation :

1^o Une MAISON, sise à Rouen, rue d'Harcourt, n^o 1, occupée par MM. Fontenillat;

2^o Une MAISON, sise à Rouen, sur le port, quai du Hâvre, n^o 83, occupée par M. Reizet;

3^o Un CHATEAU et dépendances, situés en la commune de Saint-Clair, arrondissement d'Yvetot;

4^o Une FERME, située en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Guillaume Lefebvre;

5^o Une FERME, située en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Charles Lefebvre;

6^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Laforêt;

7^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par les sieurs Gridel et Hardouin;

8^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par les sieurs Godefroy et Robillard.

S'adresser pour les renseignemens, soit chez M^e Pierre Echéville, avoué poursuivant, demeurant à Rouen, rue de l'École, n^o 11; soit chez M^e Devillers, avoué colicitant, demeurant à Rouen, rue de l'Écureuil.

Pour extrait,
SERVILLE, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 25 juin, midi.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, fau-cuils, glaces, commodes, bouillotte, vaisselle, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 26 juin, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Manuel complet des Maires, de leurs Adjoints, des Conseils municipaux et des Commissaires de police, contenant par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, réglemens et instructions ministérielles, relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, des fabriques, des églises, etc., avec les formules des actes de leur compétence, par M. Ch. DUMONT DE SAINTE-CROIX, ancien chef de division au ministère de la justice.

Neuvième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par M. A. J. MASSÉ, ancien professeur à l'Académie de législation, notaire honoraire, à Paris, ancien maire et membre du conseil d'arrondissement. — Deux vol. in-8°. — Prix : 14 fr. et 17 fr., franco, à Paris, à la librairie Administrative et Judiciaire, rue Montmartre, n^o 132.

DROIT DES ÉTRANGERS en Angleterre; par C. H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B.

Rue du faubourg Saint-Honoré, n^o 35.

Prix : 2 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 28 juin présent mois, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires;

D'un grand TERRAIN dépendant de l'ancien hôtel Egerton, situé à Paris, rues de Rivoli et d'Alger, divisé en onze lots;

Est remise au jour qui sera indiqué par de nouvelles insertions.

On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication. Toutes facilités seront données pour le paiement.

S'adresser, comme précédemment,

Soit à M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch;

Soit à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 15.

Le SIROP et la PÂTE de Rousseau, rue Montmartre, n^o 82, au coin du passage du Saumon, sont conseillés par tous les médecins dans la toux, les rhumes, enrrouemens, maux de gorge, inflammations de poitrine et d'estomac.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8^o du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 21 juin 1831.

Levêque, serrurier-carrossier et loueur de voitures, rue Neuve-Ménilmontant, n^o 17. (J.-c., M. Sanson; agent, M. Baillemont, faubourg Poissonnière, n^o 17.)

Desseaux, limonadier, boulevard des Italiens, n^o 11. (J.-c., M. Sanson; agent, M. Bourdillou, rue d'Provence, n^o 19.)

Hétel, plombier, rue du Colysée, n^o 9. (J.-c., M. Siquot; agent, M. Rameau, rue Duphot, n^o 11.)

Holzik, bottier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 101. (J.-c., M. Siquot; agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau, n^o 18.)

Gautier, ancien mercier, rue Saint-Roch, n^o 2. (J.-c., M. Martin; agent, M. Demas, rue Bertin-l'Orée, n^o 5.)

Demoiselle Bré, marchande de nouveautés, rue de la Paix, n^o 5. (J.-c., M. Martin; agent, M. Dierivilly, boulevard Saint-Antoine, n^o 75.)

Léon, marchand de nouveautés, rue de Bussy, n^o 35. (J.-c., M. Martin; agent, M. Dutrouille, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 99.)

23 juin.

Curtier, plumassier, boulevard des Italiens, n^o 2. (J.-c., M. Ferron; agent, M. Philippe, rue du Grand-Hurler, n^o 25.)

Seul et femme, lui bottier et elle marchande de nouveautés, rue Montglatier, n^o 10. (J.-c., M. Richard, agent, M. Valton, rue du Gros Chenet, n^o 3.)

Arroux, restaurateur, rue des Prêcheurs, n^o 30. (J.-c., M. Richard, agent, M. Bousquet, rue Sainte-Avoye, n^o 69.)

Widmer, peintre en bâtimens, petite rue Saint-Gilles, n^o 2. (J.-c., M. Barbé; agent, M. Dagneau, rue Laflotte, n^o 10.)

BOURSE DE PARIS, DU 23 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 88 f. 75 80 75 80 80 f. 88 f. 95 89 f. 89 f. 10

20 45 60 40 30 25 20 0 89 f. 1 r.

Emprunt 1831. 89 f. 89 f. 60.

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 74 f. 50.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 60 f. 50 60 65 61 f. 60 f. 90 95 61 f. 10 61 f. 60 f. 10

30 20 10 20.

Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1595 1590 f.

Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f. 69 f. 50.

Rentes d'Esp. cortés, 13 1/4 — Emp. roy. 67 1/4 3/4 1/2 — Id. 50 série rentes

bourables. — Rente perp. 52 7/8 53 1/8 53 53 1/4 53 5/8 53 5/8 53 5/8 53 5/8 53 5/8 53 5/8

3 1/8.

A TERME.

5 0/0 fin courant 88 75 89 00 88 75 89 00

Emp. 1831. 88 75 89 25 88 75 89 25

3 0/0 — 60 25 61 75 60 25 61 75

Rentes de Nap. 69 60 69 60 69 60 69 60

Rentes perp. 53 1/8 53 1/8 53 1/8 53 1/8

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le

folio case

Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.